



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des finances publiques**

Nice, le *21 janvier 2026*

Publication R.A.A  
N° : 026-2026-06  
le 26/01/2026

**Arrêté n° 2026 - 100**

**portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de THÉOULE-SUR-MER**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la loi du 19 décembre 1892 ;**

**Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;**

**Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;**

**Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;**

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques :**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>e</sup> :**

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de : **THÉOULE-SUR-MER**, à partir du 2 mars 2026.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés conjointement par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastrale de Nice et la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes .

**Article 2 :**

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe ci-après désignée :

**MANDELIEU LA NAPOULE.**

**Article 3 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4:**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5:**

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Laurent HOTTAUX